



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Protection de la santé
Section REACH et gestion des risques

Rapport sur les résultats de la consultation Révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio) 2023

Résumé

La procédure de consultation facultative s'est déroulée du 9 décembre 2022 au 24 mars 2023. La plupart des participants ont accueilli favorablement la révision. Au total, 65 réponses ont été envoyées, dont 26 par des gouvernements cantonaux ou des services cantonaux, trois par des partis politiques, trois par des associations faitières de l'économie, 25 par d'autres destinataires et neuf par des acteurs qui ne figurent pas dans la liste des destinataires. Cinq des destinataires ont explicitement renoncé à prendre position.

La majorité des avis ont porté sur les modifications relatives à la réduction des risques liés à l'utilisation de produits biocides et sur l'obligation de communiquer. Plusieurs participants doutent que cette dernière soit respectée et facilement contrôlable. Ils proposent d'imposer cette obligation au titulaire de l'autorisation ou à l'importateur. Un certain nombre d'associations industrielles expliquent qu'elle ne peut pas être remplie avant le 31 janvier de l'année suivante et proposent comme nouveau délai la fin du mois de juin.

Une extension des domaines présentant des risques a été demandée. Plusieurs participants exigent que, dans le titre de l'art. 2a, l'expression « réduction des risques » soit remplacée par « indicateur de risques environnementaux liés à l'utilisation de produits biocides ». Ils demandent encore que cet article soit reformulé de sorte à définir des exigences plutôt que des objectifs. D'autres participants demandent des mesures supplémentaires de réduction des risques, notamment une limitation dans le temps des permis de spécialiste, un lien plus clair entre les dépassements mesurés dans les eaux et la vérification et, le cas échéant, la modification de l'autorisation du produit biocide, ainsi que l'introduction d'un permis général d'importation (comme pour les produits phytosanitaires) afin de pouvoir contrôler l'application de la nouvelle obligation de communiquer au moyen des données douanières.

Pour ce qui est de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), six participants approuvent de manière générale les modifications proposées. En outre, 26 participants saluent la réglementation proposée, qui permet aux autorités d'exécution de prendre connaissance de la composition des préparations (art. 75, al. 5^{bis}). Une association industrielle est toutefois d'avis que l'accès à la composition des préparations par les autorités d'exécution (suisses) constitue une mesure de contrôle qui va au-delà de la réglementation prévue par l'UE.

La fourchette d'émoluments proposée pour la réévaluation dans l'OChim a été critiquée par certaines associations industrielles, qui la jugent trop élevée. À l'inverse, d'autres participants approuvent que les émoluments couvrent les coûts.

Table des matières

I.	Remarques générales sur l'avant-projet	4
1.	Renonciation explicite à prendre position	4
2.	Approbation globale du projet	4
3.	Opposition globale à l'avant-projet / Demande de suspension (provisoire) des travaux	4
4.	Renvois à d'autres prises de position	4
5.	Autres remarques générales sur l'avant-projet	4
6.	Commentaires sur des thèmes absents de l'avant-projet	7
II.	Remarques concernant les différentes dispositions	8
1.	OPBio	8
	Art. 2a : Réduction des risques liés à l'utilisation de produits biocides	8
	Art. 23, al. 2, let. c (Vérification)	14
	Art. 61a Obligation de communiquer concernant la mise sur le marché de produits biocides	15
	Art. 62g Disposition transitoire	20
2.	OChim	20
3.	OEChim	21
III.	Liste des participants à la consultation	23

I. Remarques générales sur l'avant-projet

1. Renonciation explicite à prendre position

Qui
SZ ; IVA ; SUVA ; SVA ; Aqua Suisse

2. Approbation globale du projet

Qui
AG ; BE ; GE ; GL ; GR ; LU ; NE ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; TG ; TI ; UR ; VD ; VS ; ZG ; ZH ; Les VERT-E-S suisses ; PSS ; USP ; Chemsuisse ; FiBL ; KVU ; PUSCH ; SVGW ; SVU ; VKCS ; VSS ; WWF ; Eawag ; Naturfreunde ; GalloSuisse ; SGPV

3. Opposition globale à l'avant-projet / Demande de suspension (provisoire) des travaux

Aucune

4. Renvois à d'autres prises de position

Qui	Quoi
JU ; VD ; VS	Renvoient entièrement à la prise de position de la VKCS et/ou de Chemsuisse.
SOV	Soutient les demandes de l'USP.
Swiss Medtech	Renvoie à la réponse de la SKW.

5. Autres remarques générales sur l'avant-projet

Vous trouverez l'intégralité des avis sur le site internet de la Chancellerie fédérale (https://fed-lex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/1/cons_1).

Qui	Quoi
AG ; AG ; BL ; BS ; FR ; LU ; NE ; NW ; SG ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; Chemsuisse ; KVU ; SVU ; VKCS	Saluent fondamentalement la mise en œuvre pragmatique proposée, qui se concentre sur les principaux produits et acteurs. L'inscription des nouvelles exigences dans trois législations (produits chimiques, protection de l'environnement et protection des eaux), avec des mises en œuvre dans diverses ordonnances, rend la réglementation difficile à comprendre. Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur la dualité créée par la définition séparée prévue ici, d'une part, de l'indicateur des risques liés à l'utilisation de produits biocides et, d'autre part, des critères de vérification des autorisations.
AG ; AG ; BL ; BS ; FR ; LU ;	En ce qui concerne l'obligation de communiquer les quantités de produits biocides mises sur le marché, le présent projet n'aborde pas la question de

NE ; NW ; SG ; SH ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; Chem- suisse ; KVV ; VKCS	savoir comment les acteurs concernés doivent reconnaître leur obligation et dans quelle mesure il faut vérifier la perception des déclarations.
BL ; FR ; KOM ABC ; SVGW	Saluent expressément la nouvelle réglementation eu égard à l'objectif d'éviter ou de réduire autant que possible les pollutions des eaux de surface et de l'eau potable dues aux rejets de substances actives.
BE ; BL ; BS ; LU ; SG ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; PVL ; Chemsuisse ; VKCS	Les adaptations proposées de l'ordonnance sur les produits biocides comprennent, d'une part, un indicateur pour l'évaluation des risques liés à l'utilisation de produits biocides et, d'autre part, des critères pour la vérification des autorisations de ces produits. Les deux instruments n'ont pas le même champ d'application ou d'influence (certains types de produits <i>versus</i> des types de produits et toutes les substances actives <i>versus</i> des substances actives avec des valeurs limites écotoxicologiques). Pour fermer le cycle de régulation entre les connaissances issues de l'indicateur de risque et la vérification des autorisations, <u>il convient de prévoir ici encore des mécanismes contraignants supplémentaires.</u>
BE ; BS ; LU ; SG ; SH ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; Chemsuisse ; GREENPEACE ; KVV ; PUSCH ; WWF ; SVU ; VKCS ; Naturfreunde	S'agissant de la protection des eaux, ce sont surtout les critères de vérification des autorisations qui sont pertinents. L'efficacité de cette disposition dépend du choix des substances actives pour lesquelles des exigences correspondantes sont fixées pour les eaux. C'est pourquoi <u>il est urgent de fixer dans l'OEaux, au titre de valeurs limites, des exigences chiffrées fondées sur l'écotoxicologie pour d'autres pesticides ou produits de dégradation des pesticides.</u>
AG ; BE ; BL ; BS ; LU ; NW ; SH ; SG ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; PVL ; Chem- suisse ; KVV ; VKCS	La vérification des autorisations est la seule mesure active de réduction des risques liés à l'utilisation de produits biocides à figurer dans la présente révision partielle. Cette mesure concerne les produits biocides contenant un nombre actuellement limité de substances actives dépassant les critères fixés par la législation sur la protection des eaux. D'autres mesures préventives de réduction des risques, qui concernent aussi l'utilisation des produits biocides, sont ponctuellement nécessaires. <u>Certains participants suggèrent en particulier de limiter la durée de validité des permis de spécialiste pour l'emploi des pesticides en général et pour l'utilisation de produits de préservation du bois.</u>
SG ; SH ; VKCS	La plupart des dépassements des valeurs limites selon la législation sur la protection des eaux ou des valeurs maximales dans l'eau potable selon la législation sur les denrées alimentaires ont lieu dans des bassins versants exploités à des fins agricoles. De même, les variations saisonnières des concentrations dans les cours d'eau sont généralement le signe de rejets issus de l'agriculture. Les rejets de biocides dans les eaux sont relativement peu importants, à l'exception de certaines substances actives. Ces rejets sont toutefois un problème à résoudre, mais avec la proportionnalité et la retenue requises au moment de la régulation.
TI	Si le projet d'ordonnance tient compte de la protection qualitative des eaux, il n'en va pas de même s'agissant de la réduction des risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement, comme l'exige pourtant l'art. 25 LChim. TI demande donc que, lors de toute future actualisation de l'OPBio, la réduction des risques nécessaire soit inscrite dans la norme également pour les autres domaines mentionnés. Les données sur les quantités de produits biocides mis sur le marché de-

	vraient permettre de hiérarchiser les substances actives en vue d'une surveillance de l'environnement et de mieux interpréter les résultats des mesures. Pour TI, cette approche ne doit pas faire l'impasse sur les autres voies d'acheminement de biocides, comme l'importation directe par des particuliers par-delà des frontières ou l'achat en ligne depuis l'étranger.
KOM ABC	Approuve la nouvelle obligation de communiquer pour la mise sur le marché de produits biocides. Cette obligation permettra, d'une part, de disposer de données précieuses pour l'élaboration d'analyses des risques et, d'autre part, d'identifier les tendances en matière de commercialisation de produits chimiques dangereux. Il convient toutefois de noter que cette nouvelle mesure ne couvre pas l'importation par des particuliers ni le commerce en ligne.
KVU	Se félicite de la mise en œuvre pragmatique prévue. Les informations sur les quantités de biocides utilisées aideront les autorités cantonales d'exécution à orienter les programmes de monitoring en conséquence et à prendre des mesures ciblées.
SDV	Rejette l'obligation de communiquer : elle n'apporterait aucune valeur ajoutée, ralentirait la procédure et, surtout, créerait de nouveaux obstacles bureaucratiques inutiles pour les PME en général et pour les membres de l'association.
SVGW	Les distributeurs d'eau s'inquiètent des pollutions de leurs ressources en eau potable. La pollution par des oligo-éléments persistants provenant de l'industrie, de l'agriculture, des voies de communication et des particuliers constitue pour eux un défi de taille. Les procédés de traitement simples suffisent de moins en moins à garantir la qualité de l'eau potable. Sur le Plateau, de nombreux captages d'eau potable ont déjà dû être abandonnés, notamment parce que les exigences légales applicables ne pouvaient plus être respectées en raison de dépassements des valeurs maximales. Malheureusement, les biocides contribuent également à cette évolution. Les distributeurs d'eau concernés doivent procéder à des investissements supplémentaires dans de nouvelles conduites, de nouveaux captages ou de nouvelles installations de traitement, et supporter des coûts d'exploitation supplémentaires considérables sans faute de leur part. Les fermetures de captages sont en outre synonymes d'affaiblissement du système d'approvisionnement en eau dans son ensemble et de recul de la résilience, car on est alors toujours plus dépendant d'un nombre de plus en plus réduit de captages.
SOV	Se félicite de l'assimilation des produits biocides aux produits phytosanitaires.
Lignum	Les rejets de substances actives visées à l'art. 2a, al. 1, et de leurs produits de dégradation ne sont pas uniquement dus à la mise sur le marché de « produits biocides » en Suisse. Une part importante des bois imprégnés, en particulier, est importée sous forme de « marchandises déjà traitées » et distribuée notamment dans les magasins de loisirs créatifs et de bricolage. Par conséquent, il faudrait aussi, en vertu de l'obligation de communiquer prévue à l'art. 61a, prendre en compte en sus dans le monitoring toutes les « marchandises traitées importées ». Il s'agit de s'assurer que les processus de monitoring figurant dans le projet d'ordonnance ne pénalisent pas les produits en bois fabriqués et traités en Suisse par rapport aux produits importés. Par ailleurs, des substances actives ou des produits de dégradation identiques à ceux des types de produits 7 et 8, issus de produits de lavage, de nettoyage et de désinfection, peuvent se retrouver dans

	les eaux souterraines et l'eau potable, ce qui rendra globalement plus difficile l'établissement d'un lien direct entre les substances actives biocides des types de produits 7 et 8 et les concentrations mesurées dans les eaux.
Prométerre	Demande que les exigences d'utilisation et les objectifs de réduction des risques liés à des produits chimiques identiques soient fixés avec la même rigueur et dans les mêmes délais, qu'ils soient d'usage agricole ou non.

6. Commentaires sur des thèmes absents de l'avant-projet

Qui	Quoi
AG	Suggère, en vue d'une prochaine révision de l'OEaux, d'inclure aussi les toxicités mixtes sous une forme appropriée, car la prise en compte d'une seule substance ne correspond dans de nombreux cas pas à la charge toxicologique réelle des organismes aquatiques.
VD	Est d'avis qu'il faudrait préciser l'interdiction d'emploi de produits biocides anti-algues et anti-mousses sur les toitures introduite dans l'annexe 2.4 de l'ORRChim. Depuis la mise en œuvre de cette interdiction, VD observe une péjoration de la situation due à la substitution des biocides anti-mousse interdits par des produits de « nettoyage pour les toitures » (préparations), contenant du chlore actif. Ces produits, qui contiennent, indépendamment de leurs dénominations et allégations, une substance active biocide dont la toxicité pour le milieu aquatique est démontrée, peuvent légalement être mis sur le marché suisse sous la seule responsabilité des fabricants et importateurs, et être appliqués sur des toitures connectées au réseau d'évacuation des eaux claires. Dans un souci de cohérence, l'interdiction d'emploi de produits biocides (et herbicides) anti-mousses et anti-algues sur les toitures devrait être élargie aux façades et aux fontaines. En effet, les résidus de produits et eaux de lavages aboutissent souvent aux eaux claires et donc dans les cours d'eau, ou par infiltration dans les eaux souterraines.
Swissmem	Estime qu'une vue d'ensemble simple des données pertinentes est nécessaire pour les acteurs de l'industrie de haute technologie. Par exemple, la possibilité de rechercher par voie électronique des informations dans les fiches de données de sécurité, dans le contexte actuel en termes d'effets biocides, constituerait une simplification. Le cadre législatif devrait en tenir compte.
VSLF, VSS-Lubes	Font remarquer qu'il serait avantageux que le fichier PCN puisse également être téléversé dans le RPC. Les données du fichier PCN qui ne sont pas requises pour la déclaration en Suisse ne devraient pas être lues. En revanche, les données demandées à titre supplémentaire par la Suisse qui ne figurent pas dans le fichier PCN pourraient être ajoutées manuellement de manière simple. La consultation d'une grande partie des entreprises concernées montre que les données à saisir manuellement sont relativement invariantes. La réglementation actuelle représente une charge administrative excessive pour les entreprises.
FRC	Estime que de nombreux consommateurs seraient intéressés à mieux connaître certains des composants des produits biocides qu'ils acquièrent. C'est pourquoi elle soutient une plus grande transparence des informations

	à disposition du public. Un sondage mené sur les produits ménagers a par exemple montré que la composition est très importante pour 68 % des personnes interrogées. D'ailleurs, 80 % estiment que l'étiquette devrait obligatoirement mentionner la biodégradabilité du produit, 76 % la déclaration systématique de perturbateurs endocriniens reconnus et 67 % la liste complète des ingrédients. Des éléments qui n'empêchent nullement les fabricants de continuer à sauvegarder leurs secrets commerciaux et de fabrication et permettraient d'améliorer la transparence vis-à-vis des consommateurs.
--	--

II. Remarques concernant les différentes dispositions

1. OPBio

Art. 2a : Réduction des risques liés à l'utilisation de produits biocides

BE ; BL ; BS ; GE ; JU ; LU ; NW ; SG ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; Chem- suisse ; VKCS	<p>Proposition : adapter le titre de l'art. 2a : Art. 2a Réduction des risques - Indicateur de risques environnementaux liés à l'utilisation de produits biocides.</p> <p>Il convient d'harmoniser les interfaces des réglementations relatives à la réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides. Le cas échéant, comme pour les produits phytosanitaires, outre la contamination des eaux, d'autres risques identifiés doivent être observés et réduits.</p> <p>Justification : Le risque lié à l'utilisation de produits biocides serait globalement surestimé par l'indicateur proposé en raison de l'utilisation simultanée de diverses substances actives dans les produits phytopharmaceutiques. Le présent projet ne tient pas du tout compte des effets sur les milieux non aquatiques, en particulier les milieux locaux, ni des risques que les produits biocides et les marchandises traitées présentent pour la santé des opérateurs, des utilisateurs et des autres personnes exposées. Le nouvel art. 2a définit un indicateur pour évaluer l'efficacité des mesures visant à réduire les risques liés à l'utilisation de produits biocides. Il ne contribue pas lui-même à leur réduction et s'appuie exclusivement sur l'observation de l'environnement dans les eaux. Il faut donc préciser le titre en conséquence.</p>
AG ; BE ; BL ; BS ; GE ; LU ; NW ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; PVL ; Chem- suisse ; VKCS	<p>Proposition : reformuler l'art. 2a, al. 2 (y c. scinder la let. b en deux lettres) :</p> <p>« <i>Les rejets de substances actives visées à l'al. 1 et de leurs produits de dégradation doivent être évités ou réduits. L'objectif L'exigence fixée est que les concentrations mesurées ne dépassent pas : 0,1 µg/l pour les substances actives et les produits de dégradation dans les eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable ; les exigences chiffrées justifiées du point de vue écotoxicologie fixées à l'annexe 2, ch. 11, al. 3, tableau 4 OEaux pour les eaux superficielles ; si la substance active ne figure pas à l'annexe 2 OEaux, la concentration en dessous de laquelle aucun effet n'est attendu fixée lors de son approbation.</i> »</p>

	<p>Justification :</p> <p>Par analogie avec l'OEaux, il convient de parler d'« exigences » plutôt que d'« objectifs », ce qui augmente le caractère contraignant. Grâce au scindement de la let. b en deux lettres, les critères gagnent en lisibilité et en intelligibilité.</p>
<p>AG ; BE ; FR ; GE ; LU ; SG ; ZG ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; PVL ; Chemsuisse ; FRC ; SVU ; VKCS ; SVGW ; Eawag</p>	<p>Proposition :</p> <p>Concerne l'art. 2a. <u>La sélection des substances actives utilisées dans l'indicateur de risque devrait être élargie aux substances actives spécifiques aux biocides d'autres types de produits</u> qui sont observées dans l'environnement, qui présentent un comportement indésirable dans l'environnement et qui ont des effets sur les organismes à de faibles concentrations.</p> <p>Justification :</p> <p>La limitation de l'indicateur de risque à certaines substances actives pertinentes est plausible. Cependant, la définition par le biais des types de produits et la sélection proposée peuvent donner une image incomplète du risque. D'autres types de produits peuvent également contenir des substances actives qui entraînent, en partie par le biais des eaux usées, des apports pertinents dans l'environnement (p. ex. les types de produits 2 ou 9).</p> <p>Les substances actives qui sont largement répandues dans l'environnement par leur utilisation comme produits phytosanitaires ne devraient pas être prises en compte dans l'indicateur de risque, car elles ne peuvent pas être contrôlées par des mesures dans le domaine des produits biocides.</p>
<p>SVGW</p>	<p>Demande d'ajouter le type de produits 2 (désinfectants et produits algicides), car en fonction de leur utilisation, ils entrent directement ou indirectement dans le cycle de l'eau et donc dans les ressources en eau potable. Par conséquent, ces produits représentent un risque pour la sécurité de l'eau potable.</p>
<p>Eawag</p>	<p>Demande une extension aux types de produits suivants : 11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), 14 (rodenticides), 17 (produits utilisés pour lutter contre les poissons) et 20 (lutte contre d'autres vertébrés).</p> <p>Rappelle que, selon le rapport explicatif, seuls ont été inscrits les types de produits dont les substances actives sont libérées dans l'environnement lors d'une utilisation conforme aux prescriptions et qui peuvent être toxiques ou nocives pour les espèces animales et végétales supérieures, les insectes, les algues, les rongeurs ou les champignons ou d'autres organismes.</p> <p>Juge que l'appréciation, selon laquelle le type de produit 14 (rodenticides) n'est pas susceptible d'être présent dans les eaux, n'est pas correcte. Une étude du Centre Ecotox datant de 2022 a montré que des substances actives utilisées dans des rodenticides ont été retrouvées non seulement dans des échantillons de foie de renards, de rapaces et de hérissons, mais aussi dans des poissons provenant d'eaux suisses. La plupart des échantillons contenaient une ou plusieurs substances actives. Un sondage a en outre révélé que, typiquement, plus de 95 % des animaux tués par des pièges à rodenticides ne sont pas retrouvés. Il ressort de ces deux éléments que les rodenticides peuvent entrer dans le cycle alimentaire. L'hypothèse selon laquelle ils ne parviennent pas dans les eaux n'est donc pas suffisamment plausible.</p>

<p>AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; LU ; GE ; SG ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; Chem- suisse ; KVV ; SVU ; VKCS</p>	<p>Proposent que l'OFEV soit obligé de tenir et de publier une liste des substances actives pertinentes pour le nouvel art. 2a avec leur valeur limite respective pour les eaux de surface (selon l'OEaux ou avec la PNEC).</p> <p>Justification : L'on peut partir du principe que les produits biocides des types de produits mentionnés contiennent des substances actives qui ne font pas encore partie des programmes de monitoring et qui doivent donc être surveillées en sus aux fins de la détermination de l'indicateur.</p>
<p>BL</p>	<p>Note que certaines substances actives biocides ne doivent pas dépasser la valeur limite de 0,1 µg/l fixée pour les pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11). Par conséquent, un nouveau paramètre « biocides » devrait être ajouté à l'annexe 2 de l'OPBD.</p>
<p>USP ; Scienceindustries ; SKV ; Swissmem ; SOV ; Gallo-Suisse ; SGPV ; Swiss Medtech</p>	<p>Approuvent les efforts visant à réduire les risques liés à l'utilisation de produits biocides. Toutefois, les valeurs limites correspondantes ne doivent pas être fixées dans l'OPBio, car elles sont déjà définies dans l'OEaux. L'art. 2a, al. 3, doit être supprimé ou remplacé par un renvoi aux prescriptions existantes visées à l'art. 48a OEaux.</p> <p>Proposition subsidiaire si l'art. 2a, al. 3, n'est pas intégralement supprimé : l'art. 2a, al. 3, doit être adapté comme suit : « Des indicateurs servent à déterminer si <u>les exigences ont été respectées</u>. Ils sont calculés : (...) ».</p>
<p>Scienceindustries</p>	<p>Demande les adaptations suivantes : « Les rejets de substances actives visées à l'al. 1 et de leurs produits de dégradation doivent être évités ou réduits. L'objectif est que les concentrations mesurées ne dépassent pas : a. 0,1 µg/l pour les eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable ; b. les exigences chiffrées justifiées du point de vue écotoxicologique (...) ». Justification : comme son titre l'indique, l'OPBio règle la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides. L'OEaux fixe des valeurs limites d'immissions. Scienceindustries juge problématique de mêler ces ordonnances en fixant dans l'OPBio des valeurs limites qui sont à fixer exclusivement dans l'OEaux. Il faut donc par principe renoncer à fixer des valeurs limites dans l'OPBio. Il est envisageable de renvoyer aux passages correspondants (sur les valeurs limites) de l'OEaux.</p>
<p>SOV</p>	<p>Rejette la fixation de valeurs limites dans l'OPBio, car celles-ci sont déjà réglées dans l'OEaux.</p>
<p>GL</p>	<p>Propose de formuler la let. a de manière que la valeur limite de 0,1 µg/l s'applique à toutes les eaux et pas seulement à celles qui servent à l'approvisionnement en eau potable. Cela permettra de réduire la pollution dans toutes les eaux et de mieux protéger la faune et la flore aquatiques dans l'ensemble du pays.</p>
<p>Les VERT-E-S suisses ; PSS ;</p>	<p>Demandent que l'art 2a, al. 2, soit modifié de sorte qu'il vise à éviter et à réduire les rejets de substances actives visées à l'al. 1 et de leurs produits de dégradation, et qu'il précise que les valeurs limites ne doivent pas être</p>

GREENPEACE ; PUSCH ; WWF ; SVU	dépassées. Justification : Du point de vue du droit de l'environnement, il n'est pas judicieux, dans une ordonnance sur les substances toxiques, de laisser, pour les mesures, le « choix » entre « éviter » et « réduire ». L'objectif des valeurs limites légales doit être, en soi, d'éviter tout dépassement.
AG ; BE ; BS ; FR ; GE ; LU ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; PVL ; Chemsuisse ; VKCS	Attirent l'attention sur le fait que le risque lié à l'utilisation de produits biocides sera globalement surestimé par l'indicateur proposé en raison de l'utilisation simultanée de diverses substances actives dans les produits phytopharmaceutiques. D'autre part, le risque lié aux pics de pollution de courte durée est sous-estimé, car les données de surveillance se fondent généralement sur des échantillons composites collectés sur une période de trois jours et demi. Les études de l'Eawag montrent que les pics de concentration de courte durée ayant des effets aigus sur les organismes aquatiques sont largement sous-estimés. <u>De manière générale, il convient d'harmoniser les critères correspondants de l'ordonnance sur les produits biocides et de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, car il s'agit souvent des mêmes substances actives. Le cas échéant, par analogie aux produits phytosanitaires, il convient de surveiller et de réduire ponctuellement d'autres risques identifiés outre la contamination des eaux.</u>
PVL	Demande, par analogie à l'OEaux, <u>d'intégrer dans l'ordonnance des exigences spécifiques concernant les valeurs limites à ne pas dépasser.</u> Cela conduira à une meilleure mesurabilité que l'objectif proposé de réduction des risques par des mesures dans les eaux. La concentration de la substance active ou du produit de dégradation ne doit pas dépasser la valeur limite autorisée. La valeur de 0,1 µg/l convient peut-être pour certaines substances, mais certainement pas pour d'autres. Il faudrait donc renoncer à mentionner cette valeur et renvoyer plutôt à un tableau contenant les valeurs limites. En cas de dépassement des valeurs limites, il convient de procéder à des tests ultérieurs à un intervalle approprié et d'analyser l'évolution.
PSS ; GREENPEACE ; PUSCH ; WWF ; Eawag	Ajout à l'art. 2a, al. 2, let. b : « les exigences chiffrées justifiées du point de vue écotoxicologique fixées à l'annexe 2, ch. 11, al. 3, tableau 4 OEaux pour les eaux superficielles ; si la substance active ne figure pas à l'annexe 2 OEaux, la concentration en dessous de laquelle aucun effet n'est attendu fixée lors de son approbation. <u>Si la concentration mesurée est inférieure à celle fixée lors de l'approbation, mais supérieure à 0,1 µg/l, une exigence chiffrée basée sur l'écotoxicologie doit être calculée et inscrite à l'annexe 2, ch. 11, al. 3, tableau 4 OEaux.</u> »
Eawag	Approuve sur le principe les valeurs limites définies. Demande toutefois, conformément au principe de précaution selon l'OEaux, que, pour les substances actives ne figurant pas à l'annexe 2 de l'OEaux, il soit vérifié, en cas de dépassement de l'exigence chiffrée de 0,1 µg/l dans les eaux, si les objectifs visés à l'annexe 2, al. 1, let. f, OEaux peuvent être respectés. Pour pouvoir l'évaluer, il convient de calculer une exigence numérique fondée sur l'écotoxicologie. Si celle-ci est également dépassée, il faudrait en-

	visager une intégration à l'annexe 2, ch. 11, al. 3, tableau 4 OEaux, dans les eaux de surface. Il sera ainsi possible de garantir l'absence de risques tant selon les concentrations fixées dans la procédure d'autorisation que selon la méthode de calcul des exigences chiffrées. Les données et connaissances qui n'étaient pas encore disponibles au moment de l'autorisation peuvent également être prises en compte dans l'évaluation.
ZH ; USP ; SVU ; VSGP ; SOV ; GalloSuisse	<p>Procédure d'approbation : certaines substances actives sont présentes tant dans les biocides que dans les produits phytosanitaires. Une distinction essentielle est toutefois faite en rapport avec l'autorisation : pour les produits biocides, la procédure d'autorisation est harmonisée avec celle de l'UE ; ce n'est pas le cas pour les produits phytosanitaires. Ainsi, pour les produits biocides, la Suisse reprend les autorisations de l'UE, tandis que pour l'autorisation et le réexamen des produits phytosanitaires, les conditions régnant en Suisse sont prises en compte. Si une substance active est dangereuse pour les abeilles, elle est interdite en Suisse en tant que produit phytosanitaire ; son autorisation en tant que biocide en Suisse dépend en revanche de l'autorisation dans l'UE, ce qui fait que certaines substances actives sont autorisées en tant que biocides, mais pas en tant que produits phytosanitaires (p. ex. alpha-cyperméthrine, fipronil, imidaclopride). Il convient d'en tenir compte afin que les substances actives biocides susceptibles de se retrouver dans l'environnement soient traitées de la même manière que les produits phytosanitaires.</p> <p>SVU explique peiner à comprendre pourquoi de nombreuses substances chimiques, interdites depuis longtemps dans l'agriculture en tant que pesticides, continuent d'être autorisées en tant que biocides – pour lesquels il faut aussi s'attendre à un risque considérable de déversement dans l'environnement, sous forme d'eaux de ruissellement de façade ou autres.</p>
VSGP	Demande que les produits biocides susceptibles de se retrouver dans l'environnement soient soumis aux mêmes conditions que les produits phytosanitaires selon la LAgr. En conséquence, il faudrait définir pour l'utilisation des produits biocides le même objectif de réduction des risques que pour les produits phytosanitaires.
USP ; Scienceindustries ; SKW ; Swissmem ; VSGP ; SOV ; GalloSuisse ; SGPV	<p>Al. 3 « Des indicateurs, tels que définis à l'art. 48a OEaux, servent à déterminer si l'objectif est réalisé. Ils sont calculés : a. chaque année par substance active visée à l'al. 1 ; b. en faisant le rapport entre le nombre d'eaux présentant des dépassements et le nombre total d'eaux analysées. »</p> <p>L'art. 48a OEaux, en particulier les al. 3 et 4, ont un caractère indicatif. De plus, les indicateurs mentionnés sous a. et b. ne sont pas appropriés pour vérifier si les objectifs sont atteints (respect des valeurs limites) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformément au rapport explicatif, les substances actives sont classées par ordre de priorité sur la base des données écotoxicologiques et des quantités mises sur le marché. Cela correspond à une analyse du respect des valeurs limites fondée sur les risques et ne reflète donc qu'une partie de la réalité. - En cas de dépassement, les valeurs mesurées sont à interpréter en fonction du bassin versant de l'eau et de la zone d'utilisation de la substance active. Il est extrêmement problématique de déduire des volumes employés (= chiffres de vente) les parts respectives des biocides, des produits phytosanitaires et des médicaments vétérinaires. S'agissant des bio-

	cides, seuls les volumes employés sont connus, mais pas l'utilisation (mode, lieu et moment de l'application, etc.) des produits. Seule la collecte de données détaillées sur l'utilisation des produits biocides permettrait de déterminer la source.
Scienceindustries	<p>Demande que des objectifs mesurables soient définis avant des indicateurs. Les objectifs en matière d'immissions devraient plutôt figurer dans l'OEaux.</p> <p>Justification : la collecte de ces données ne réduit pas les risques.</p> <p>Ad let. a : il est impossible d'établir un lien entre une communication de mise sur le marché d'une quantité déterminée d'une substance active dans un groupe de produits donné et une valeur mesurée dans les eaux, car la mise sur le marché ne permet pas de savoir quand, où, en quel volume et dans quelles conditions la substance active mise sur le marché (dans le produit biocide autorisé) a effectivement été utilisée conformément à sa destination, ou est justement en train de l'être.</p> <p>Ad let. b : pour que cet « indicateur » soit parlant, il faudrait le reformuler ainsi : « rapport entre le nombre d'eaux présentant des dépassements et le nombre total d'eaux ». Il est évident que, pour des raisons pratiques ou du fait de ressources limitées, il est impossible de recenser toutes les eaux. Il en résulte dès lors, dans le meilleur des cas, une image déformée.</p>
VSGP	<p>Pour déterminer les indicateurs de risque des biocides, il convient d'utiliser la même méthode de calcul que pour les produits phytosanitaires (art. 10c Méthode de calcul des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires de l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture).</p> <p>Comme certaines substances actives biocides sont identiques à celles utilisées dans les produits phytosanitaires, la réduction des risques dans les deux domaines devrait être la même que celle prévue à l'art. 6b, al. 2, LAgr.</p>
VSGP	<p>Les rejets de substances actives visées à l'al. 1 et de leurs produits de dégradation doivent être évités ou réduits. L'objectif est que les concentrations mesurées ne dépassent pas <u>de manière répétée et étendue</u> : 0,1 µg/l pour les eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable <u>ou sont prévues à cet effet</u> ;</p> <p>Les textes devraient reprendre la teneur de l'art. 9, al. 3, LEaux : « qui servent à l'approvisionnement en eau potable ou sont prévues à cet effet ».</p>
Lignum	<p>Estime que l'indicateur prévu à l'art. 2a, al. 3, let. b, pour déterminer si les objectifs ont été atteints est insuffisamment défini. Cet indicateur devrait être fixé dans l'ordonnance sur la base de preuves scientifiques ; on court sinon le risque d'une fixation arbitraire et peu judicieuse.</p>

Art. 23, al. 2, let. c (Vérification)

AG ; BE ; BS ; FR ; GE ; JU ; LU ; NW ; SG ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; Chemsuisse ; PSS ; GREEN- PEACE ; KVU ;	Proposition : reformuler la référence à l'art. 23, al. 2, let. c : « <i>Il procède à une vérification : si une substance active contenue dans un produit dépasse dans les eaux de manière répétée et étendue la valeur limite visée à l'art. 9, al. 3 de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁷ si un dépassement de la valeur limite selon l'art. 48a OEaux est constaté pour un produit biocide.</i> »
---	--

<p>PUSCH ; WWF ; SVU ; VKCS</p>	<p>Justification : Le principe de l'art. 9, al. 3, LEaux a été repris et précisé, entre-temps, dans l'art. 48a OEaux (entrée en vigueur le 1.2.2023). Un renvoi à cette nouvelle disposition plus précise de l'OEaux permet, à la différence du projet, de clarifier quelles valeurs sont réputées valeurs limites écotoxicologiques et quand les dépassements sont à considérer comme se produisant « de manière répétée et étendue » ; il permet encore de préciser que, dans le cas des eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable ou sont prévues à cet effet, il faut aussi prendre en compte les produits de dégradation des substances actives.</p>
<p>SVU</p>	<p>Estime que la <u>définition de l'expression « de manière répétée et étendue »</u> n'est pas pertinente, en particulier en ce qui concerne la répartition géographique des dépassements de valeurs limites mesurés, mais surtout qu'elle <u>n'est pas adaptée aux conditions hydro-géographiques suisses</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Premièrement, les mesures de contrôle sont effectuées dans un nombre beaucoup trop faible d'eaux et de ruisseaux – surtout de petites eaux et de petits ruisseaux. Ces mesures sont pourtant le seul moyen d'éviter qu'une contamination par des biocides ne soit finalement « diluée » dans les grandes eaux (lacs et rivières). Dans le même temps, la faune aquatique pourrait ingérer des biocides de manière incontrôlée. Seul un réseau plus dense de mesures de contrôle permettrait, premièrement, d'identifier à temps des « hotspots » de contamination par des biocides et, deuxièmement, d'éviter autant que possible leur apparition. - Deuxièmement, les frontières cantonales sont, en de très nombreux endroits, inadaptées pour délimiter les zones importantes du point de vue hydrologique. Il s'impose de définir l'expression « de manière étendue » selon une méthode plus différenciée du point de vue géographique. Il faudrait renoncer complètement au critère des « frontières cantonales » et se fonder exclusivement sur le nombre de bassins versants concernés, pour autant que ceux-ci soient délimités de manière suffisamment restreinte et pertinente. <p>Les principes de précaution et de prévention visés à l'art. 74 de la Constitution fédérale ne permettent pas aux autorités de rester les bras croisés face à de tels dommages environnementaux, plus exactement : face à de telles menaces pour la sécurité alimentaire dans le domaine de l'eau potable. Ces principes exigent ultimement des mesures ciblées et rapides de la part des autorités compétentes, c'est-à-dire des mesures qui permettent d'endiguer rapidement de telles contaminations et de les éviter à l'avenir.</p>
<p>ZG</p>	<p>Approuve l'adaptation de l'OPBio à la loi sur la protection des eaux (LEaux).</p>
<p>AG ; BE ; BL ; BS ; JU ; LU ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; Chemsuisse ; VKCS</p>	<p>Proposition : <u>Concerne l'art. 23, al. 2, let. c. Sur la base des résultats de la détermination des risques (art. 2a), des valeurs limites écotoxicologiques doivent être fixées dans l'OEaux pour d'autres substances actives.</u></p> <p>Justification : Le nombre de substances actives susceptibles de déclencher une vérification des autorisations est faible, notamment pour les eaux de surface. Seules près de 20 substances actives, pour lesquelles il existe des valeurs limites écotoxicologiques individuelles selon l'annexe 2 de l'OEaux, sont prises en compte dans la présente disposition. Il importe donc de fixer des valeurs limites pour d'autres substances, en l'occurrence aussi</p>

	pour celles qui sont présentes dans les produits biocides. Cela est d'une importance capitale pour pouvoir fermer le cycle de régulation, de l'étape du monitoring environnemental à celle de la vérification des autorisations.
USP ; SOV ; Gallo-Suisse ; SGPV	Demandent la suppression de la let. c.
Scienceindustries ; SKW	Proposition : il convient de préciser CE QUI est vérifié. Justification : il n'y a pas de lien direct entre l'autorisation d'une substance active ou d'un produit biocide et la concentration d'une substance active mesurée dans une (ou plusieurs) eau(x). L'autorisation d'une substance active ou d'un produit biocide ne se réfère pas à des quantités.
VSGP	Exige que les textes reprennent la teneur de la LEaux.

Art. 61a Obligation de communiquer concernant la mise sur le marché de produits biocides

AG ; BE ; FR ; GE ; LU ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; SG ; Chemsuisse ; VKCS	Saluent la limitation de l'obligation de communiquer aux personnes qui mettent des produits biocides sur le marché pour la première fois (fabricants et importateurs).
ZG ; FRC	Approuvent l'article et soutiennent l'obligation de communiquer concernant la mise sur le marché des produits biocides.
VSS	Se félicite des modifications proposées de l'ordonnance sur les produits biocides, en particulier l'obligation de communiquer concernant les produits mis sur le marché et la renonciation provisoire à l'obligation de communiquer l'utilisation de certains produits biocides. Cette dernière aurait représenté une charge énorme pour la branche. L'obligation de communiquer concernant les produits mis sur le marché serait beaucoup plus simple sur le plan administratif et presque aussi efficace.
USAM	S'oppose à l'obligation de communiquer, car celle-ci entraînerait, sans utilité apparente, une surcharge administrative pour toutes les entreprises concernées et pour les autorités impliquées. En outre, elle allongerait inutilement les procédures.
USP ; VSGP ; Gallo-Suisse	Saluent la nouvelle obligation de communiquer concernant les produits biocides mis sur le marché (quantité, substance active, concentration, type de produit). Ils disent cependant ne pas comprendre pourquoi l'obligation de communiquer concernant l'utilisation des produits biocides ne sera introduite que lors de la prochaine révision. Ce n'est que lorsque des données sur l'utilisation effective sont disponibles qu'il est possible de tirer des conclusions sur l'emploi effectif (quantité de substance active, lieu, moment). Ceci est d'une importance capitale pour faire la distinction entre l'utilisation en tant que biocide, produit phytosanitaire ou médicament vétérinaire en cas de rejets dans les eaux. Les participants demandent pour cette raison que l'obligation de communiquer concernant l'utilisation de certains produits biocides soit déjà introduite dans la présente révision.
AG ; BE ; BS ; FR ; JU ; LU ; NW ; SG ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ;	Demandent que la réglementation relative à l'obligation de communiquer soit placée ailleurs dans l'ordonnance, en fonction du cercle des destinataires (p. ex. au chap. 6). L'alternative consisterait à y placer au moins un renvoi à l'art. 61a.

<p>Chemsuisse ; VKCS</p>	<p>Justification : L'obligation de communiquer est une obligation des responsables de la mise sur le marché. Le placement prévu du nouvel art. 61a dans le chap. 7 « Exécution », section 4 « Transmission de données » de l'ordonnance n'est ni logique, ni adapté aux destinataires.</p>
<p>AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; JU ; LU ; SG ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; Chemsuisse ; VKCS</p>	<p>Proposition : reformuler l'art. 61a, al. 1 : « <u>Le titulaire suisse de l'autorisation ou l'importateur</u> qui met sur le marché des produits biocides à titre professionnel ou commercial doit communiquer à l'ON, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente : (...) » Justification : La formulation « Toute personne qui met sur le marché <i>pour la première fois</i> des produits biocides (...) » est ambiguë. L'obligation de communiquer concerne les personnes qui mettent sur le marché des produits biocides à titre professionnel ou commercial (c.-à-d. les fabricants et les importateurs pour la revente ou l'utilisation professionnelle ou commerciale). Lorsque le titulaire de l'autorisation a son siège en Suisse, il est judicieux de s'adresser directement à lui et de le charger de l'obligation de communiquer.</p>
<p>AG ; BE ; BS ; FR ; JU ; LU ; SG ; SO ; TG ; TI ; VD ; ZH ; PVL ; Chem- suisse ; KVU ; VKCS</p>	<p>Suggèrent, afin d'améliorer le contrôle de la mise en œuvre de la nouvelle obligation de communiquer, <u>de fixer l'exigence d'un permis général d'importation de produits biocides (comme pour l'importation de produits phytosanitaires)</u>. Justification : Il est probable que de nombreux importateurs, en particulier ceux de produits biocides disposant d'autorisations délivrées par des titulaires étrangers d'autorisations suisses ou de l'UE, ne soient pas conscients de l'obligation de communiquer. Étant donné qu'aucune compétence d'exécution n'est définie pour la surveillance de l'obligation de communiquer proposée, il faut s'attendre à ce que seule une partie des importateurs concernés se charge de la communication. En combinaison avec un permis général d'importation (PGI), comme le prévoient les art. 62 et 77 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh), les importateurs soumis à l'obligation de communiquer pourraient être identifiés par la douane, et le service de déclaration pourrait comparer les adresses des notifiants dans le RPC.</p>
<p>FR ; VD</p>	<p>Il faut s'attendre à ce que de nombreuses mises sur le marché ne soient pas communiquées, en particulier par des importateurs qui ne seront pas au courant de l'obligation et du fait qu'aucune compétence en matière d'exécution n'est établie pour la contrôler. En conséquence, si cette obligation n'est pas respectée, il incombera aux cantons de se procurer les informations manquantes, ce qui entraînera un surcroît de travail considérable pour les organes d'exécution. Il convient de préciser les conséquences du non-respect de cette obligation de communiquer, par exemple en ajoutant un nouvel al. 5 : « En cas de non-respect de l'obligation de communiquer, l'autorisation délivrée peut être retirée ». L'art. 61a sert les besoins de la Confédération, et les cantons n'ont qu'une faible valeur ajoutée à cette communication. Il serait disproportionné que</p>

	<p>l'ON demande aux cantons d'effectuer des contrôles en cas d'absence de communication, car cela pourrait créer d'importantes surcharges de travail.</p>
<p>Chemsuisse ; SVU ; VKCS</p>	<p>Nouvel al. 3^{bis} « En cas de non-respect de cette obligation de communiquer, l'organe de réception des notifications exige du titulaire de l'autorisation la transmission des données. »</p> <p>Il faut s'attendre à ce que cette nouvelle obligation ne soit respectée que par une partie des personnes sujettes à ce régime. Si l'organe de réception des notifications constate de telles lacunes, il doit demander au titulaire de l'autorisation de procéder à la communication ou de veiller à ce qu'il y soit procédé.</p>
<p>USP ; Scienceindustries ; SKW ; SVGW ; Swissmem ; VSGP ; SOV ; SGPV ; pharmaSuisse</p>	<p>« Toute personne qui met sur le marché pour la première fois des produits biocides à titre professionnel ou commercial doit communiquer à l'ON, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente : »</p> <p>USP ; VSGP : Il convient de supprimer l'expression « pour la première fois », car les quantités de produits biocides mises sur le marché doivent être déclarées chaque année.</p> <p>Scienceindustries : Proposition : il convient soit de définir ce qu'il faut entendre par « pour la première fois », soit de renoncer à cette expression. Justification : la formulation proposée est ambiguë. Vu la manière dont elle est utilisée dans les articles cités, nous concluons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nouvelle obligation de communiquer/déclarer ne concerne pas les personnes qui ont mis des produits biocides sur le marché avant le 31.12.2023 ; - seule est sujette à l'obligation de communiquer/déclarer la personne qui a mis des produits biocides sur le marché pour la première fois au cours d'une année. Les années suivantes, ce n'est plus le cas, et l'obligation de communiquer/déclarer ne vaut donc plus. <p>SVGW : La mise sur le marché de produits biocides ne doit pas seulement être notifiée la première fois ; toute mise sur le marché – même répétée – doit être communiquée.</p> <p>pharmaSuisse : L'obligation de communiquer est instituée pour la première mise sur le marché. Il n'appert pas clairement qui est concerné par cette obligation. Clarifier ce point dans le rapport explicatif ou formuler plus clairement l'art. 61a, al. 1, P-OPBio garantirait une plus grande sécurité juridique, car les commerçants, les points de remise et les marchés spécialisés pourraient sinon aussi se sentir concernés. De même, il est essentiel que l'obligation de communiquer concernant la mise sur le marché de produits biocides soit conçue de manière aussi simple que possible dans la pratique et puisse être mise en place par les entreprises concernées au prix d'une faible charge de travail seulement.</p>
<p>SG ; PSS ;</p>	<p>Proposition : compléter l'art. 61a, al. 1, let. c :</p>

<p>GREENPEACE ; KVU ; PUSCH ; WWF ; SVU</p>	<p>« les substances actives contenues dans les produits biocides et leur concentration ; <u>ainsi que la concentration fixée lors de leur autorisation, en dessous de laquelle aucun effet n'est attendu</u> »</p> <p>Justification : L'obligation de communiquer souhaitée et indispensable pour le monitoring des biocides n'a de sens qu'en cas d'indication d'une référence entre une concentration initialement autorisée et les concentrations actualisées le cas échéant. Il ne faut pas oublier que les effets négatifs, notamment sur la faune aquatique – et, dans le cas de l'utilisation comme eau potable, directement sur l'homme – ne se manifesteront éventuellement qu'après un important laps de temps par rapport à l'autorisation initiale.</p>
<p>pharmaSuisse</p>	<p>L'obligation de communiquer prévue pour la mise sur le marché de produits biocides représente une charge bureaucratique supplémentaire.</p>
<p>Swissmem</p>	<p>L'industrie de haute technologie est concernée par les directives lors de l'importation de substances et de préparations contenant des biocides (p. ex. les lubrifiants réfrigérants) pour la production. Swissmem a rejeté la nouvelle obligation de communiquer. La charge de travail liée à la mise en œuvre est certes limitée avec la présente proposition (art. 61a) et est, via le registre des produits chimiques, résolue dans le cadre d'un instrument existant. On peut toutefois anticiper le fait que la future communication des utilisations devrait être synonyme de nettement plus de travail pour la branche de haute technologie, raison pour laquelle elle est regardée d'un œil très critique.</p>
<p>Swiss Medtech</p>	<p>Attire l'attention sur les doublons dans la notification des substances actives et de leurs concentrations. Il faut éviter les redondances afin de ne pas imposer de charges supplémentaires aux entreprises.</p>
<p>Scienceindustries ; SKW ; Swissmem ; VSGP ; SOV ; Swiss Medtech</p>	<p>Art. 61a, al. 1 Proposition : « Toute personne qui met sur le marché pour la première fois des produits biocides à titre professionnel ou commercial doit communiquer à l'ON, au plus tard le 31 janvier <u>30 juin</u> de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nom, l'adresse, le courriel, et le numéro de téléphone de la personne sujette à l'obligation de communiquer ; b. la quantité de produits biocides mise sur le marché ; c. les substances actives contenues dans les produits biocides et leur concentration ; d. le type de produit biocide au sens de l'annexe 10. » <p>Justification : Les entreprises concernées ont besoin de plus de temps pour préparer les données issues de leurs systèmes. Du fait des jours fériés et des vacances qui tombent souvent en fin d'année, un délai aussi court est impraticable. Les points « substances actives », « concentration des substances actives » et « type de produit au sens de l'annexe 10 » font déjà partie de la décision d'autorisation de l'organe de réception des notifications. Il n'y a pas de plus-value évidente à ce que la personne sujette à l'obligation communique une nouvelle fois ces points de données. Les informations en question peuvent être rassemblées à partir des bases de données déjà disponibles auprès de l'organe de réception des notifications. Procéder de la sorte permettrait d'alléger la charge administrative des entreprises et de</p>

	réduire les sources d'erreur sans que les demandeurs aient moins de données à disposition.
--	--

Art. 61a, al. 2

Scienceindustries ; SKW	<p>Proposition : « Les données doivent être ventilées par produit, les produits étant identifiés par leur numéro fédéral d'autorisation visé à l'art. 20, al. 2, let. b, ch. 6 ou à l'al. 3, let. e, <u>et ou</u> par leur nom commercial. »</p> <p>Justification : la ventilation des données par numéro d'autorisation sous lequel les autres points de données pertinents sont déjà disponibles auprès de l'organe de réception des notifications est suffisante. Le cas échéant, il est possible de renoncer complètement à l'utilisation du nom commercial pour réduire le risque d'erreurs (p. ex. en raison de différentes orthographes ou de fautes).</p>
-------------------------	---

Art. 61a, al. 3

Scienceindustries ; SKW	<p>Proposition : « La communication doit être effectuée électroniquement dans le format requis par l'ON. <u>Une autre forme de communication doit être convenue au préalable avec l'ON.</u> »</p> <p>Justification : par le passé déjà, le format de communication électronique (RPC) de l'organe de réception des notifications a posé de nombreux problèmes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance sur les produits chimiques. Or, les entreprises sujettes à l'obligation de communiquer ne doivent pas être dans l'impossibilité de remplir leur obligation de communiquer/déclarer à cause d'une indisponibilité des systèmes électroniques de l'organe de réception des notifications. Il convient donc de prévoir que, en tel cas, les entreprises puissent, en accord avec l'organe de réception des notifications, s'acquitter de leur obligation de communiquer d'une autre manière, par exemple au moyen d'un tableau de données dans un format courant que l'organe de réception des notifications peut réutiliser.</p>
-------------------------	--

Art. 61a, al. 4

USP ; Scienceindustries ; SKW ; Swissemem ; SOV ; Gallo-Suisse	<p>« Les données recueillies peuvent être publiées et communiquées sous forme anonymisée ».</p> <p>USP : la publication des données est discutable, car il n'en résulte aucune plus-value.</p> <p>Scienceindustries : Les données communiquées par les entreprises doivent servir à atteindre les objectifs de protection selon la stratégie de la Confédération sur les produits chimiques et à mettre en œuvre l'lv. pa. 19.475. Une publication n'est pas nécessaire à cet effet. Nous sommes d'accord avec la transmission des données sous forme anonymisée, pour autant qu'elle concerne l'exécution par des services fédéraux autorisés et par des autorités d'exécution cantonales, ainsi qu'avec l'utilisation des données par ToxInfo ; ces deux éléments servent directement les objectifs de protection. <u>En revanche, nous nous opposons sur le principe à la publication des données, car en l'absence de tout contexte quant à l'utilisation et aux effets, elles n'offrent par elles-mêmes guère de plus-value. Par ailleurs, le risque est réel que des demandes irréfléchies de réduction des quantités soient faites sans que les demandeurs se rendent compte des conséquences en résultant.</u></p>
Lignum	Soutient, en ce qui concerne l'art. 61a, al. 3, le principe de passeports numériques produits ou matériaux sur la base de formulaires numériques har-

	monisés au niveau européen et de banques de données en réseau, tel que souligné dans l'avis du Conseil fédéral relatif à l'interpellation 21.3196.
--	--

Art. 62g Disposition transitoire

BE	Subséquentement à la proposition de reformulation de l'art. 61a, al. 1, il convient d'adapter l'art. 62g comme suit : « <u>Le titulaire suisse de l'autorisation ou l'importateur qui met sur le marché des produits biocides à titre professionnel ou commercial doit (...).</u> »
USP ; VSGP ; SOV ; GalloSuisse	« Toute personne qui met sur le marché pour la première fois des produits biocides à titre professionnel ou commercial doit satisfaire à l'obligation de communiquer prévue à l'art. 61a pour la première fois le 31 janvier 2025 pour l'année 2024. »
Scienceindustries ; SKW ; Swissmem ; VSGP ; SOV ; Swiss Medtech	Proposition : « Toute personne qui met sur le marché pour la première fois des produits biocides à titre professionnel ou commercial doit satisfaire à l'obligation de communiquer prévue à l'art. 61a pour la première fois le 31 janvier <u>30 juin</u> 2025 pour l'année 2024. » Justification : cf. prise de position ad art. 61a : les entreprises concernées ont besoin de plus de temps pour préparer les données issues de leurs systèmes. Du fait des jours fériés et des vacances qui tombent souvent en fin d'année, un délai aussi court est impraticable ; même les administrations fiscales accordent par défaut un délai d'au moins trois mois, qui peut être prolongé au cas par cas.
SVGW	Propose de supprimer l'art. 62g, car il n'y a pas besoin d'une disposition transitoire.

Autres ordonnances modifiées

2. OChim

Généralités	
Qui	Quoi
OW ; ZH ; GREEN-PEACE ; Naturfreunde ; PUSCH ; WWF ; Chemsuisse ; SVU/ASEP	Soutiennent de manière générale les adaptations de l'OChim.

Art. 14, al. 6

Qui	Quoi
AI	Note que les périodes de transition de six ans pour l'utilisation d'une dénomination chimique alternative après notification ou communication sont trop longues.

Art. 54, al. 1, let. m

Qui	Quoi
FSKB	Approuve les adaptations proposées, car elles décrivent les faits de manière plus précise. La mention du béton frais est essentielle.

--	--

Art. 75, al. 5^{bis}

Qui	Quoi
AG ; BE ; BL ; BS ; GE ; LU ; NE ; NW ; SG ; SH ; SO ; TI ; VD ; ZG ; ZH ; Chem- suisse ; KVV ; SVU ; KOM ABC ; PVL ; PSS ; FRC ; GREENPE- ACE ; Naturfreunde ; PUSCH ; SVU ; WWF	Sont d'accord avec la réglementation proposée, qui permet aux autorités d'exécution de prendre connaissance de la composition complète des préparations en vue d'un contrôle efficace.
ZG	Souligne que la protection des données est assurée par les cantons.
SKW	Estime que la possibilité qu'ont les autorités (suisses) d'exécution de prendre connaissance de la composition des préparations constitue une mesure de contrôle qui va au-delà du régime prévu par l'art. 45 (2) du règlement CLP, d'autant plus que le contrôle de l'UFI est déjà réglé par l'art. 87, al. 2, let. c, OChim.
SVU	Exige que les organisations habilitées à recourir aient un droit de consultation dans les cas individuels les intéressant, que ce soit dans le domaine des pesticides ou des biocides. Sans cela, il sera difficile de garantir une exécution judicieuse et bénéficiant d'un large soutien.

3. OEChim

Généralités	
Qui	Quoi
PVL	Approuve l'extension et, partant, la flexibilisation de la fourchette des émoluments.
GREENPEACE ; PUSCH ; WWF ; SVU ; Naturfreunde	Soutiennent l'inscription d'émoluments couvrant les coûts dans l'ordonnance sur les émoluments.
Scienceindustries ; SKW ; SOV	Considèrent que les émoluments pour la prolongation d'une substance active et d'un type de produit sont beaucoup trop élevés et disproportionnés : ils doivent être revus à la baisse.



III. Liste des participants à la consultation

Les acteurs mentionnés ci-dessous ont pris position sur le projet.

Kantone / Cantons / Cantoni

Abk. Abrév. Abbrev.	Stellungnehmende / Participants / Partecipanti
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landamman und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
FR	Conseil d'État du Canton de Fribourg
GE	Le Conseil d'État du Canton de Genève
GL	Der Regierungsrat des Kantons Glarus
GR	Die Regierung des Kantons Graubünden
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
LU	Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement des Kantons Luzern
NE	Le Conseil d'État du Canton de Neuchâtel
NW	Landamman du Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Der Vorsteher des Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SH	Departement des Innern des Kantons Schaffhausen
SO	Amt für Umweltschutz des Kantons Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz
TG	Der Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Il Consiglio di Stato del Cantone Ticino
UR	Landamman und Regierungsrat des Kantons Uri
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud
VS	Le Conseil d'État du Canton du Valais
ZG	Baudirektion des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera
Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral Suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori <i>VERZICHT</i>
Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)

Liste der zusätzlichen Vernehmlassungsadressaten

Liste des destinataires supplémentaires

Elenco di ulteriori destinatari

Abk. / Abrév. / Ab-brev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
Aqua Suisse	Schweizerische Vereinigung von Firmen für Wasser- und Schwimmbadtechnik Fédération Suisse d'entreprises de technique des eaux et des piscines Federazione Svizzera delle ditte de idrotecnica e di tecnica delle piscine <i>VERZICHT</i>
Chemsuisse	Kantonale Fachstellen für Chemikalien Services cantonaux des produits chimiques Servizi cantonali per i prodotti chimici
FiBL	Forschungsinstitut für biologischen Landbau FiBL Schweiz Institut de recherche de l'agriculture biologique Istituto di ricerche dell'agricoltura biologica
FRC	Fédération romande des consommateurs

FSKB ASGB ASIC	Fachverband der Schweizerischen Kies- und Betonindustrie Association Suisse de l'industrie des Gravieres et du Béton Associazione Svizzera dell'industria degli Inerti e del Calcestruzzo
GREENPEACE	Greenpeace Schweiz Greenpeace Suisse Greenpeace Svizzera
IVA	Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz <i>VERZICHT</i>
KOM ABC COM ABC COM ABC	Die Eidgenössische Kommission für ABC Schutz La Commission fédérale pour la protection ABC La Commissione federale per la protezione NBC
KVU CCE CCA	Konferenz der Vorsteher der Umweltschutzämter der Schweiz Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement Conferenza dei capi dei servizi per la protezione dell'ambiente della Svizzera
pharmaSuisse pharmaSuisse pharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti
PUSCH	Praktischer Umweltschutz Schweiz Fondation suisse pour la pratique environnementale
Scienceindustries	Scienceindustries
SDV ASD ASD	Schweizerischer Drogistenverband Association suisse des droguistes Associazione svizzera dei droghieri
SKW CDS CDS	Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband Association suisse des cosmétiques et des détergents Associazione svizzera dei cosmetici e dei detergenti
SIA: SVU/ASEP	Schweizerischer Verband der Umweltfachleute - sia Fachverein Ass. suisse des professionnels de l'environnement – société spécialisée sia Associazione Svizzera dei Professionisti dell'Ambiente - società specializzata sia Swiss Association of Environmental Professionals - sia group of specialists (SIA Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein Société suisse des ingénieurs et des architectes Società svizzera degli ingegneri e degli architetti)
suissepro	Dachverband der Fachgesellschaften für Sicherheit und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail Associazione della società specializzate nella sicurezza e nella protezione della salute sul lavoro
SUVA	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni <i>VERZICHT</i>
SVGW SSIGE SSIGA	Fachverband für Wasser-, Gas- und Fernwärmeversorger Association professionnelle des distributeurs de gaz, d'eau et de chaleur à distance Società per le aziende dell'acqua, del gas e del teleriscaldamento
Swissmem	Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metallindustrie Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux L'industria metalmeccanica ed elettrica svizzera

VKCS ACCS ACCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse Associazione dei chimici cantonali svizzeri
VSGP UMS	Verband Schweizer Gemüseproduzenten Union maraîchère suisse
VSLF USVP USVP	Verband der Schweizerischen Lack- und Farbenindustrie Union suisse de l'industrie des vernis et peintures Unione svizzera dei fabbricanti di vernici e pitture
VSS FSD	Verband Schweizerischer Schädlingsbekämpfer Fédération Suisse des désinfestateurs Federazione Svizzera dei Desinfestatori
VSS-Lubes	Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie Association de l'industrie suisse des lubrifiants Associazione dell'industria svizzera dei lubrificanti
WWF WWF WWF	WWF Schweiz Stiftung für Natur und Umwelt WWF Suisse WWF Svizzera

Nicht in der Liste der Vernehmlassungsadressaten

Pas dans la liste des destinataires

Non nell'elenco dei destinatari

Eawag	Das Wasserforschungsinstitut des ETH-Bereichs Institut fédéral suisse des sciences et technologies aquatiques
SOV	Schweizer Obstverband Fruit-Union Suisse Associazione Svizzera Frutta
Naturfreunde	Naturfreunde Schweiz Amis de la nature Suisse
Gallo Suisse	Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten Association des producteurs d'œufs suisses
SGPV FSPC	Fédération suisse des producteurs de céréales
Swiss Medtech	Swiss Medtech
Lignum	Holzwirtschaft Schweiz Économie suisse du bois Economia svizzera del legno
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre